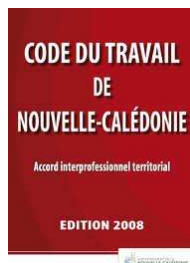




C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°01/2017

*Saisine concernant la proposition de délibération relative
au don de congé pour maladie grave d'un enfant dans le
secteur privé*



Présenté par :

Le président de commission :

M. Jean-Louis LAVAL,

La rapporteure de commission :

Mme Chérifa LINOSSIER,

Dossier suivi par :

Melle Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques

Adopté en commission, le 05 janvier 2017

Adopté en bureau, le 18 janvier 2017

Adopté en séance plénière, le 19 janvier 2017

RAPPORT N°01/2017

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 19 décembre 2016 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie *d'une proposition de délibération relative au don de jours de congé pour maladie grave d'un enfant dans le secteur privé*,

Le bureau restreint du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à deux reprises pour auditionner les élus, les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
27/12/2016	- Madame Henriette FALELAVAKI, au titre du groupe Les Républicains et rapporteure du texte, accompagnée de madame Tara SCHUBERT, administratrice au congrès, - Madame Pascale DONIGUIAN-PANCHOU, élue au titre de la province Sud, porteuse du projet, - Madame Magda BONAL-TURAUD, directrice de l'emploi et du travail,
30/12/2016	- Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'UPA-NC, - Monsieur Jean-Pierre KABAR, président de la COGETRA-NC, - Monsieur Baptiste FAURE, secrétaire général de la CGPME-NC, - Monsieur Ronald PONIA, représentant de la FSFAOFP, - Monsieur Christophe DABIN, représentant de l'UT-CFE-CGC, - Monsieur Ariel TUTUGORO, représentant de la CNTP,
A été sollicité et a produit des observations écrites : - le MEDEF-NC <i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i> Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse : - la CSTNC, - la CSTCFO, - l'USOENC, - l'USTKE.	
05/01/2017	Réunion d'examen & d'approbation en commission
18/01/2017	BUREAU
19/01/2017	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	9

AVIS N° 01/2017

Conformément aux articles 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail »

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cette avant-proposition de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le CESE-NC a déjà eu l'opportunité de se prononcer sur l'intérêt d'une mesure qui permet aux parents affectés par la maladie grave de leur enfant de bénéficier de jours de congés offerts par leurs collègues en signe de solidarité. Cet avis¹ visait, en priorité, à inscrire cette possibilité dans le corps du code du travail et à organiser ces dons pour les agents du secteur public. Ces mesures s'inspirent de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 *permettant le don de jour de repos à un parent d'un enfant gravement malade* ou loi Mathys.

A la différence du système métropolitain, le don de congés en Nouvelle-Calédonie s'appuie sur les congés et non principalement sur les RTT², ce qui a obligé à respecter un certain nombre de restrictions issues, notamment de l'Organisation mondiale du travail.

La procédure est cependant similaire : lorsqu'un parent se voit dans l'obligation de s'absenter pour maladie grave de son enfant, il fournit au plus vite un certificat médical en ce sens à son employeur, lequel lance la campagne de dons. Les employés sont alors invités à exprimer leur solidarité dans une durée d'un mois maximum après le lancement de la campagne, sous réserve de conserver au minimum 20 jours acquis et de n'en offrir que 5 maximum. Les jours donnés le sont définitivement. L'employeur informe alors le salarié bénéficiaire du nombre de jours de congés qui lui sont offerts.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis de l'institution.

¹ Avis n° 04-2016

² Récupération du temps de travail

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

À la différence du secteur public, le secteur privé comprend une multitude d'acteurs et de tailles d'entreprises. Il est donc plus délicat de lui appliquer des règles similaires et précises. Le conseil économique, social et environnemental tient à féliciter les rédacteurs du texte pour leur célérité. Il rappelle qu'il avait exprimé le souhait que la délibération relative au secteur privé soit rédigée le plus rapidement possible, soulevant que celui-ci ne disposait d'aucune mention législative ou réglementaire en la matière. A l'inverse, le secteur public possédait déjà différents types de congés applicables pour pallier l'urgence.

Ayant déjà exprimé son avis favorable sur l'intérêt de ce dispositif, le conseil économique, social et environnemental s'est cette fois efforcé de mettre en avant les mesures qu'il avait déjà suggérées afin de renforcer leur intérêt. Il a également tenu à souligner les difficultés de mise en pratique de ce texte, sans pour autant remettre en cause son intérêt.

A ce titre, il réitère les observations formulées lors de l'avis n°04/2016, estimant que ce dispositif doit s'appliquer aux parents d'enfants en situation de handicap lourd tout comme c'est le cas en métropole³ alors même qu'un amendement ait été présenté en ce sens au congrès de la Nouvelle-Calédonie et rejeté. Il avance à l'appui de sa demande les observations suivantes :

- le handicap n'est pas une maladie, c'est un état dont on ne guérit pas et donc il ne peut pas être réellement assimilé à celle-ci. Il s'agirait ici de viser les enfants lourdement handicapés qui auraient à faire face aux cas de crises sévères et qui nécessitent la présence des parents à leur chevet, sans que cela puisse être qualifié de maladie grave. De plus, la perte d'un emploi suite à une absence non reconnue se surajoute aux difficultés générées au sein des familles par la gestion d'un enfant en situation de handicap (épuisement, incompréhension, éclatement du couple, difficultés répercutées sur les fratries...),
- le don de congés est un acte volontaire et non obligatoire,
- bien que la loi du pays n° 2009-2⁴ permette aux familles de pouvoir bénéficier d'accompagnatrices de vie, l'attribution de celles-ci prend généralement plusieurs mois et elles ne peuvent en aucun cas remplacer la présence d'un parent au côté de son enfant qui souffre.

Le conseil économique, social et environnemental considère que l'apport serait décisif pour les familles concernées.

³ Article L. 1225-65-1 du code du travail

⁴ Loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

Le conseil économique, social et environnemental n'entend cette proposition que pour les situations de crise grave, ponctuelle que pourraient rencontrer les enfants en situation de handicap lourd et toujours sous la condition de la délivrance d'un certificat médical. Il estime donc que la solidarité serait pleinement efficiente évitant ainsi les inégalités de traitement entre la population en situation de handicap et les autres.

- **Le conseil économique, social et environnemental demande donc que la mention du handicap soit intégrée au sein de la loi du pays et des délibérations subséquentes.**

En second lieu, le conseil économique, social et environnemental souhaite attirer l'attention sur la création d'un fonds de solidarité prévu pour un nouvel article R 241-15 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. Ce fonds est appelé à conserver les jours de congés offerts qui n'auraient pas été distribués afin de pouvoir en attribuer d'urgence, si nécessaire à chaque appel au don. Ce fonds est ouvert pour le don de manière permanente mais ne devrait être utilisé que consécutivement à un nouvel appel au don selon les modalités exprimées plus haut.

Le conseil économique, social et environnemental relève en premier lieu que si ce fonds est créé, de manière obligatoire, par chaque entreprise, aucune précision n'est apportée sur la manière dont celui-ci doit être ouvert ou comptablement pris en compte. Le conseil économique, social et environnemental rapporte que la DTE, première direction impactée par l'application de ce texte, s'interroge sur les conseils à donner aux entreprises pour l'ouverture et la gestion de ce fonds. Cette imprécision risque de mettre les employeurs et les services de contrôle de l'administration en désaccord et générer d'importants problèmes de fonctionnement.

- **Le conseil économique, social et environnemental demande que de plus amples précisions soient apportées quant aux critères que le fonds devra remplir sur les modalités de création, de fonctionnement et de gestion comptable de celui-ci. Le conseil économique, social et environnemental s'interroge par ailleurs, sur l'intérêt de maintenir l'ouverture au don de manière permanente, rappelant que cela va à l'encontre du caractère ponctuel du don.**

Puis, le conseil économique, social et environnemental se prononce également en faveur de la production de formulaires pour faciliter la vie des entrepreneurs. Il considère que l'existence de ceux-ci permettra aux entreprises de se familiariser plus rapidement avec le dispositif. Le passage par arrêté du gouvernement ne paraît pas nécessaire.

- **En conséquence, le conseil économique, social et environnemental propose que soit introduite une nouvelle disposition telle que rédigée dans la délibération :**
« La direction en charge de l'application de la délibération tiendra des formulaires-types de demande de don, d'appel au don et d'attribution de don de jours de congés à la disposition des employeurs qui le souhaiteraient ».

Enfin, le conseil économique, social et environnemental salue les rédacteurs pour la prise en compte d'une observation formulée dans l'avis n°04/2016, visant à intégrer les employeurs dans le dispositif.

III – CONCLUSION

Le conseil économique, social et environnemental se félicite des propositions formulées par le projet de texte mais demande fortement la prise en compte de ses recommandations.

En conclusion, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** à la présente proposition de loi du pays permettant le don de jours de congé pour maladie grave d'un enfant, accompagnée de sa proposition de délibération.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Jeannette WALEWENE

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE